



Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2022

N° I-85 rect.

(1ère lecture)

18 novembre 2021

Direction de la
séance

PREMIÈRE PARTIE

(n° 162 , 163 , 167)

AMENDEMENT

présenté par
Mme DEROCHE

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5 SEXIES

Après l'article 5 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code des assurances, il est inséré un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Contrat d'assurance-emprunteur inclusif

« Art L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 5° quater, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À 25 % pour les contrats d'assurance souscrits en garantie du remboursement d'un prêt, à l'exception des contrats relevant de l'article L. 133-2 du code des assurances ; »

2° Le c du 6° est abrogé.

III. – Le 1° du II s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2022.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

De nombreux candidats à l'emprunt subissent des refus, des exclusions de garanties et des surprimes très importantes pour des raisons de santé. On constate ainsi une trop forte proportion de dossiers sur-primés venant alimenter un secteur hautement bénéficiaire (ratio sinistre sur prime de 60/100).

L'objet de ce présent amendement est de permettre la création de nouveaux contrats d'assurance dits « inclusifs », souscrits en garantie d'un emprunt professionnel ou pour l'acquisition d'une résidence principale. Ces contrats seraient accessibles sans sélection médicale et bénéficieraient d'un avantage fiscal avec un taux de TSCA réduit. Ces nouveaux contrats permettraient à la fois de réguler un marché très concurrentiel tiré par les prix bas qui met fortement à mal le principe de mutualisation au profit d'une ultra-sélection des risques et de faciliter l'accès à l'assurance.

NB :La rectification consiste en un changement de place (d'un additionnel après l'article 10 à un additionnel après l'article 5 sexies).



Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2022

(1ère lecture)

N° I-86 rect.

18 novembre 2021

Direction de la
séance

PREMIÈRE PARTIE

(n° 162 , 163 , 167)

AMENDEMENT

présenté par
Mme DEROCHE

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5 SEXIES

Après l'article 5 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 133-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de 65 ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – Après le 5° bis de l'article 995 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les contrats souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article L. 133-2 du code des assurances relatif au contrat d'assurance emprunteur inclusif ; ».

III. – Le II s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2022.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Force est de constater que 30 ans après la première convention visant à faciliter un meilleur accès des personnes vivant avec le VIH à l'assurance-emprunteur, élargie à d'autres pathologies (avec les conventions Bellorgey et AERAS) la situation concrète des personnes atteinte, notamment, de pathologies chroniques, au regard de l'accès à l'assurance emprunteur ne s'améliore guère, sauf pour de trop rares cas.

Le rapport de forces est déséquilibré entre les secteurs bancaires et assuranciers d'une part et, d'autre part, des associations démunies face à d'incessantes demandes d'études.

Après le combat des associations pour faire figurer une pathologie dans la « grille de référence » (qui fixe les maladies pour lesquelles les majorations de cotisations ou les exclusions sont encadrées), les assureurs font des propositions parfois « indécentes » : 400 % d'augmentation de la cotisation pour les personnes atteintes de mucoviscidose par exemple, avec une garantie limitée au décès, et pour une durée de prêt de 10 ans maximum.

Les modalités d'application de cette grille sont souvent sans commune mesure avec la réalité médicale et scientifique (les épidémiologistes le confirment). Ainsi, les personnes vivant avec le VIH, sous réserve d'être traitées et d'avoir une charge virale indétectable tout en respectant une liste drastique de conditions, peuvent ainsi se voir appliquer une sur-cotisation de 100 % sur le décès, alors que les études menées depuis de nombreuses années, mais également les données statistiques des décès constatés en France, démontrent qu'elles ont une espérance de vie identique à celle de la population générale.

Cet amendement vise à prévoir (sans l'imposer) la distribution de contrats d'assurance « inclusifs », c'est-à-dire sans sélection médicale, tout en assortissant ce dispositif d'une incitation fiscale au travers de l'exonération de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) dont le taux de droit commun est de 9 %.

Ce dispositif ne peut fragiliser l'économie générale du secteur de l'assurance. En effet, la Fédération française de l'assurance indique que l'immense majorité des risques dits « aggravés de santé » s'assurent déjà sans exclusion de garantie ni majoration des primes d'assurance. Par ailleurs les coûts de la sélection médicale pour les assureurs constituent une « externalité négative » importante. Un tel contrat serait donc un facteur d'économies substantielles.

Enfin, l'article L. 132-29 du code des assurances dispose que les assurés doivent collectivement profiter des bénéfices techniques et financiers réalisés par les entreprises d'assurance. Les marges plus faibles potentiellement réalisées par ces entreprises sur ce nouveau type de contrats constituerait une modalité innovante et concrète de participation à ces bénéfices.

NB :La rectification consiste en un changement de place (d'un additionnel après l'article 10 à un additionnel après l'article 5 sexies).



Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2022

(1ère lecture)

N° I-181 rect. bis

18 novembre 2021

Direction de la
séance

PREMIÈRE PARTIE

(n° 162 , 163 , 167)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

MM. FÉRAUD, KANNER et RAYNAL, Mme BRIQUET, MM. COZIC et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, MM. JEANSANNETAS, Patrice JOLY et LUREL, Mme ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes BLATRIX CONTAT, CARLOTTI et CONCONNE, MM. GILLÉ et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. LECONTE et LOZACH, Mme LUBIN, MM. MARIE et MÉRILLOU, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, MM. REDON-SARRAZY, TEMAL, TISSOT, KERROUCHE

et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5 SEXIES

Après l'article 5 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 133-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« Art L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de 65 ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 5° quater, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° À 25 % pour les contrats d'assurance souscrits en garantie du remboursement d'un prêt, à l'exception des contrats relevant de l'article L. 133-2 du code des assurances. » ;

2° Le c du 6° est abrogé.

III. – Le 1° du II s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Objet

Trente ans après la première convention visant à faciliter un meilleur accès des personnes vivant avec le VIH à l'assurance-emprunteur, élargie (avec les conventions Bellorgey et AERAS) à d'autres pathologies, la plupart des associations de patientes et de patients, mais plus largement de consommatrices et de consommateurs, ne peuvent que constater que la situation concrète des personnes atteinte, notamment, de pathologies chroniques, au regard de l'accès à l'assurance-emprunteur ne s'améliore guère, sauf pour de trop rares cas.

Le rapport de forces est déséquilibré entre les secteurs bancaires et assuranciers d'une part et, d'autre part, des associations démunies face à d'incessantes demandes d'études.

Le combat pour faire figurer une pathologie dans la « grille de référence » (qui fixe les maladies pour lesquelles les majorations de cotisations ou les exclusions sont encadrées) dure des années, mobilise d'importantes ressources financières et humaines dans les associations, mais aussi au sein d'instituts de recherche publics, dont la vocation première n'est pourtant pas, normalement, de faciliter la sélection médicale des assureurs.

Après ce combat, viennent les propositions des assureurs, parfois indécentes : 400 % d'augmentation de la cotisation pour les personnes atteintes de mucoviscidose par exemple, avec une garantie limitée au décès, et pour une durée de prêt de 10 ans maximum. Cela fait qu'aucun cas n'a pu être documenté de dossier AERAS ayant abouti à la conclusion d'un contrat de prêt.

Les modalités d'application de cette grille sont souvent, les épidémiologistes le confirment, sans commune mesure avec la réalité médicale et scientifique. Ainsi, les personnes vivant avec le VIH, sous réserve d'être traitées et d'avoir une charge virale indétectable tout en respectant une liste drastique de conditions, peuvent ainsi se voir appliquer une sur-cotisation de 100 % sur le décès, alors que les études menées depuis de nombreuses années, mais également les données statistiques des décès constatés en France, démontrent qu'elles ont une espérance de vie identique à celle de la population générale.

Le présent amendement, proposé par l'association Séropotes, vise à permettre la création de nouveaux contrats d'assurance souscrits en garantie d'un emprunt professionnel ou pour l'acquisition d'une résidence principale. Ces contrats seraient accessibles sans sélection médicale et bénéficieraient d'un avantage fiscal avec un taux de TSCA réduit.

Cette très forte incitation à créer ces nouveaux contrats dits « inclusifs », vise à réguler un marché très concurrentiel tiré par les prix bas qui met fortement à mal le principe de mutualisation au profit d'une ultra-sélection des risques.

On note ainsi une trop forte proportion de dossiers sur-primés venant alimenter un secteur hautement bénéficiaire (ratio sinistre sur prime de 60/100).

En régulant le marché, le présent dispositif aura donc pour effet de faciliter l'accès à l'assurance de nombreux candidats à l'emprunt qui subissent refus, exclusion de garanties et surprimes très importantes pour des raisons de santé.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2022

(1ère lecture)

N° I-351 rect. ter

18 novembre 2021

Direction de la
séance

PREMIÈRE PARTIE

(n° 162 , 163 , 167)

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

Mme PAOLI-GAGIN, MM. CAPUS, CHASSEING, DECOOL, GUERRIAU, LAGOURGUE, Alain MARC et MÉDEVIELLE, Mme MÉLOT, MM. MENONVILLE, VERZELEN et WATTEBLED et Mme VERMEILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5 SEXIES

Après l'article 5 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 133-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de 65 ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – Après le 5° bis de l'article 995 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les contrats souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article L. 133-2 du code des assurances relatif au contrat d'assurance emprunteur inclusif. »

III. – Le 1° du II s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les personnes atteintes de maladie chronique rencontrent dans leur vie quotidienne de nombreuses difficultés qui excèdent largement le cadre médical. Cela vaut notamment pour la conclusion d'un contrat d'emprunteur. En effet, les assureurs leur proposent des taux prohibitifs qui rendent ces projets impossibles à réaliser, les renvoyant ainsi à leur maladie.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en place de nouveaux contrats d'assurance souscrits en garantie d'un emprunt professionnel ou pour l'acquisition d'une résidence principale. Ces contrats seraient accessibles sans sélection médicale et seraient exemptés de taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA).

Le présent amendement vise ainsi à créer ces « contrats d'assurance emprunteur inclusifs ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.